

GE_GERICHTE AARP/69/2021 vom 4. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_69_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/69/2021 du 4 mars 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/69/2021 del 4 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 115 al. 1 let. b LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. L'art. 115 al. 1 let. b LEI est applicable lorsqu'un retour dans le pays d'origine est en principe possible. Tel est le cas lorsqu'un départ de Suisse n'est pas exclu par des circonstances externes, sur lesquelles ni l'intéressé ni l'autorité n'ont d'influence, mais ne peut pas intervenir uniquement parce que l'étranger concerné ne veut pas quitter la

- 5/10 - P/24062/2019 Suisse et fait échouer toute possibilité de retour légal dans son pays d'origine, notamment en se refusant à collaborer dans la mesure que l'on peut attendre de lui et en ne présentant pas les papiers nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 2 et les références). L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). Cela vaut aussi pour l'étranger résidant illégalement en Suisse qui tente de légaliser son séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable (ATF 139 I 37 consid. 2.1 p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.4). Il est notoire que le renvoi contraint (vol spécial) en Algérie n'est pas envisageable. En effet, ce pays n'accepte pas le retour de ses ressortissants par vols spéciaux. Lorsque l'organisation d'un vol spécial est exclue et que le ressortissant algérien en situation irrégulière n'entend pas lui-même coopérer à son retour, aucune démarche supplémentaire ne peut être exigée des autorités administratives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1.2 ; voir encore l'interpellation 17.3707 au Conseil des Etats : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20173707>).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire. Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 p. 343 et les références ; 138 IV 13 consid. 8.2 p. 27). Si la licéité du

comportement considéré est sujette à caution, l'auteur est tenu de s'informer auprès des autorités compétentes (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_494/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.1).

E. 2.3

Au vu des décisions administratives successives et postérieures au jugement du Tribunal de police du 3 mars 2016, l'appelant se prévaut en vain d'une erreur sur l'illicéité. L'art. 21 CP n'est manifestement pas applicable en l'espèce, l'appelant ayant été à répétition informé par les autorités administratives et par la police, à l'occasion de diverses interpellations, du fait qu'il n'était pas autorisé à séjourner légalement en Suisse. Ainsi, l'appelant séjourne illégalement en Suisse depuis l'expiration de son visa en octobre 2002. Il persiste à y vivre, sans autorisation, notamment à Genève voire dans le canton de Vaud, ce qui justifie les diverses interpellations dont il a fait l'objet qui

- 6/10 - P/24062/2019 ne sont nullement constitutives d'une persécution et en réalité peu nombreuses au vu de la durée de son séjour illégal. Il semble avoir compris une première décision d'acquittement, motivée non pas par sa situation mais par une carence de l'administration, comme une sorte de blanc-seing, et ne tenir aucun compte des décisions successives de l'autorité administrative compétente l'invitant à quitter la Suisse. Il se soustrait par ailleurs à l'exécution de son renvoi en ne se présentant pas aux convocations de l'administration et en fournissant une adresse postale à laquelle il ne réside pas, voire l'adresse d'un avocat où il ne réside évidemment pas non plus. Le fait que l'appelant ait bénéficié d'un délai de départ après le refus de sa demande d'autorisation de séjour ne l'autorisait pas pour autant à demeurer en Suisse pendant cette période, mais signifiait simplement qu'aucune mesure d'exécution du renvoi ne serait prise pendant ce délai, étant au surplus rappelé qu'il n'est pas possible de procéder à un renvoi en Algérie par vol spécial et qu'il n'est donc pas envisageable de procéder au renvoi de l'appelant par la contrainte. Il profite manifestement de ce blocage pour persister dans son comportement illicite. Le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge doit dès lors être intégralement confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61

consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a agi par pure convenance personnelle et au mépris d'injonctions et de décisions réitérées des autorités. Son intention délictuelle est

- 7/10 - P/24062/2019 forte, dans la mesure où il a manifestement entrepris de se soustraire à toute démarche de rapatriement ou tentative de renvoi, en cachant son lieu de résidence et restant très vague sur ses moyens de subsistance. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses actes, étant relevé que nonobstant ses protestations, il ne semble pas au bénéfice de la moindre accréditation durable auprès d'une organisation internationale ou non-gouvernementale active à Genève, les pièces produites étant dénuées de toute force probante et n'attestant en tout état de cause rien de tel. Il a vécu plus de 30 ans dans son pays d'origine avant de jeter son dévolu sur la Suisse et dispose de liens dans son pays, où il a par ailleurs acquis une certaine formation, et pouvait donc parfaitement y retourner.

La collaboration de l'appelant est sans particularité. Son unique antécédent n'est pas spécifique. Le prononcé d'une peine pécuniaire lui est acquis, quand bien même, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le prononcé d'une peine privative de liberté aurait été possible, l'autorité administrative ayant entrepris toutes les démarches possibles pour exécuter le renvoi, en vain. Le bénéfice du sursis est également acquis, quand bien même la condition objective à cette mesure n'apparaît pas remplie, l'appelant revendiquant son intention de persister à demeurer en Suisse sans aucune autorisation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la procédure, de la durée de la période de séjour incriminée et de l'attitude de l'appelant, la peine pécuniaire de 60 jours- amende prononcée par le premier juge apparaît adéquate, voire clémente. Elle sera partant confirmée.

Le montant du jour-amende sera également confirmé. L'appelant se dit certes complètement démuné. Cela étant, compte tenu de l'opacité qu'il maintient sur sa situation personnelle et ses moyens de subsistance, qui existent forcément, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant légal de CHF 30.-.

L'appel doit ainsi être intégralement rejeté.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

* * * * *

- 8/10 - P/24062/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.